

Document du comité européen de la protection des données relatif à la procédure d'élaboration des séances informelles consacrées aux codes de conduite

Adopté le 10 novembre 2020

Table des matières

1	Intro	oduct	tion	3
2	Prod	cédur	re pour les séances consacrées aux codes de conduite	4
	2.1	Obje	ectif des séances consacrées aux codes	4
	2.2	Nati	ure des séances consacrées aux codes	4
	2.3	Forr	mat des séances consacrées aux codes	5
2.3.1		1	Aspects formels	5
	2.3.	2	Accords et consensus au cours des séances consacrées aux codes	6
	2.3.	3	Périodicité des séances consacrées aux codes	6
	2.3.4	4	Rôle du secrétariat du comité européen de la protection des données	6
	2.4	Que	se passe-t-il après les séances consacrées aux codes?	
	2.5		sentation au comité	
Δι	nnexe: Diagramme - Section 8 — Lignes directrices 01/2019			

Le comité européen de la protection des données

Vu l'article 40 et l'article 70, paragraphe 1, points n) et u), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 154/2018 du 6 juillet 2018,

vu les articles 3 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LE DOCUMENT SUIVANT

1 INTRODUCTION

- Les lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi (les «lignes directrices») présentent, à la section 8, la procédure à suivre pour la présentation des codes transnationaux.¹
- 2. À cet égard, la section 8.5 des lignes directrices («Préparation de la présentation à l'attention du comité») et, plus particulièrement, son point 54, qui dispose qu'«[avant d'être présentée au CEPD,] toute question importante peut être soumise <u>au sous-groupe du CEPD pertinent</u> pour être discutée», est importante pour cette proposition de procédure informelle concernant l'élaboration de séances informelles consacrées aux codes de conduite.
- 3. Les lignes directrices prévoient la possibilité de discuter de questions importantes «au sein du sousgroupe d'experts (SGE) pertinent» avant de les présenter au comité dans le cas où il subsiste des problèmes après que toutes les autres autorités de contrôle («AC») ont formulé leurs observations. Toutefois, du point de vue de la procédure, il ne semble pas approprié d'engager une discussion au sein du SGE au sujet d'un document qui n'a pas été formellement présenté au comité. La phase de coopération informelle se déroule avant la procédure formelle au sein du comité européen de la protection des données, cette dernière incluant des discussions au sein du SGE concerné.
- 4. L'objectif de la procédure informelle proposée ci-après consiste à développer les aspects procéduraux de la section 8.5 des lignes directrices 1/2019 et à désigner la meilleure enceinte pour organiser les discussions sur les codes de conduite qui n'ont pas encore été présentés au comité européen de la protection des données. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point u), du RGPD, le comité a pour mission de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle. À cet effet, la présente procédure vise à faciliter pareille coopération entre les AC avant que la procédure formelle ne soit déclenchée en vertu de l'article 64 du RGPD.

¹ Voir les lignes directrices 1/2019 à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/files/file1/edpb_guidelines_201901_v2.0_codesofconduct_fr.pdf

5. En conséquence, les «séances consacrées aux codes» élaborées dans le présent document se dérouleront en dehors de la compétence officielle du comité européen de la protection des données.

2 PROCÉDURE POUR LES SÉANCES CONSACRÉES AUX CODES DE CONDUITE

2.1 Objectif des séances consacrées aux codes

- 6. Conformément à l'article 40 du RGPD, les autorités de contrôle et le comité encouragent l'élaboration de codes de conduite. Le temps nécessaire à l'élaboration d'un code de conduite qui soit satisfaisant pour les AC concernées et pour le comité peut être dissuasif pour certains propriétaires de codes. Dans le même temps, lors de l'élaboration et de l'approbation des codes de conduite, une certaine cohérence doit être respectée. Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent discuter des questions en suspens.
- 7. Les objectifs des séances devraient donc être clairs. Il est important de définir l'objectif des séances non seulement pour adapter les discussions, mais aussi pour ce qui concerne la communication avec les propriétaires de codes.
- 8. L'objectif général est de parler d'une seule voix au demandeur. À cette fin, les «séances consacrées aux codes» devraient aborder les questions en suspens qui n'ont pas été résolues au cours de la phase précédente de la coopération informelle, afin de **trouver un consensus** sur ce qu'il convient de demander aux demandeurs. En somme, les séances ont pour but **de discuter et de dégager un consensus sur les normes et les attentes en matière de codes de conduite**.
- 9. De ce fait, et compte tenu de l'incidence que les discussions et les accords conclus pourraient avoir sur les futurs codes de conduite, toutes les autorités de contrôle devraient participer aux séances consacrées aux codes. Pour de plus amples informations sur les accords conclus lors des séances consacrées aux codes, voir la section 2.3.2 ci-dessous.

2.2 Nature des séances consacrées aux codes

- 10. Les séances consacrées aux codes font partie de la phase de coopération informelle et entendent aborder, avant le début de la phase formelle, toute question qui pourrait subsister après que les autorités de contrôle et le secrétariat du comité auront transmis leurs observations.
- 11. Les séances consacrées aux codes ne sont pas obligatoires. L'autorité de contrôle compétente («ACC») peut décider d'engager la procédure formelle en vue d'obtenir l'avis du comité sans avoir présenté le code pour discussion lors d'une séance consacrée aux codes. Il serait néanmoins de bonne pratique de présenter le code pour discussion lors d'une séance consacrée aux codes, dans la mesure où cela facilitera le bon déroulement de l'adoption de l'avis par le comité européen de la protection des données.
- 12. Dans cet esprit, au lieu de partager le code uniquement avec les autorités de contrôle concernées, comme indiqué au point 54 des lignes directrices, l'ACC devrait partager le projet de code avec toutes les autorités de contrôle, lesquelles devraient disposer d'un délai de 30 jours au moins pour formuler leurs observations et leurs commentaires à l'ACC (voir le schéma ci-dessous).

- 13. En tout état de cause, lorsque l'ACC entend soumettre le projet de décision à l'avis du comité, elle se conforme aux dispositions visées à la section 5 de la présente procédure.
 - 2.3 Format des séances consacrées aux codes

2.3.1 Aspects formels

- 14. Les séances se dérouleront en dehors de la compétence du comité européen de la protection des données. **Elles ne constituent donc pas une réunion** formelle du **SGE**.
- 15. Cela implique ce qui suit:
 - 1) Contrairement aux SGE, les séances ne disposent pas d'un coordinateur officiel.
 - a. L'ACC est chargée d'assurer le lien avec les coordinateurs du CEH en temps utile et de leur fournir les informations nécessaires, notamment le calendrier approprié pour la discussion.
 - b. Le coordinateur du CEH accompagne les membres dans l'élaboration de l'ordre du jour de la «séance consacrée aux codes», en s'appuyant sur les informations communiquées par les autorités de contrôle. L'ordre du jour de la séance contiendra la liste des codes qui seront abordés.
 - c. Le coordinateur du CEH ne préside pas la réunion. L'ACC de chaque code préside la réunion consacrée à la discussion dudit code.
 - Au minimum une semaine avant la séance consacrée aux codes, l'ACC devrait partager:
 une version actualisée du code (le cas échéant) qui répond à certaines des observations reçues; et 2) la liste des observations qui n'ont pas encore été transmises au propriétaire du code, car l'ACC estime qu'il est nécessaire d'en discuter.
 - ii. L'ACC peut indiquer les questions et problématiques qui sont les plus pertinentes pour l'ACC et qui seront abordées en premier lieu au cours de la séance. Une fois que les thèmes identifiés par l'ACC auront été épuisés, les participants pourront soulever d'éventuels points de discussion supplémentaires.
 - 2) Contrairement aux SGE, il n'est pas obligatoire de rédiger de procès-verbaux des séances. Néanmoins, l'ACC et le secrétariat du comité européen de la protection des données prépareront une synthèse des principaux accords (voir section 2.3.2).
 - a. Il incombera à chaque ACC de suivre les observations et discussions relatives au code qu'elle aura présenté.
 - 3) Les participants sont des membres du personnel des autorités de contrôle. Le secrétariat du comité européen de la protection des données participera également aux réunions (voir section 2.3.4). Compte tenu de son rôle en vertu des articles 40, paragraphes 8, 9 et 10, du RGPD relatifs aux codes transnationaux, l'ACC peut également inviter la Commission européenne à participer aux réunions au cours desquelles le code que cette première aura présenté sera examiné.

2.3.2 Accords et consensus au cours des séances consacrées aux codes

- 16. L'ACC et le secrétariat du comité européen de la protection des données travailleront ensemble pour préparer une synthèse des principaux accords conclus au cours de la séance consacrée aux codes. Cette synthèse sera transmise au SGE du CEH.
- 17. Les membres du SGE du CEH peuvent discuter des accords conclus. Lorsqu'un accord comporte des éléments susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'évaluation des futurs codes de conduite, le SGE du CEH peut décider, après discussion au niveau du SGE, de soumettre la question à la plénière, pour orientation ou approbation par cette dernière. Qui plus est, à la suite des discussions menées au cours des séances consacrées aux codes, il pourrait être nécessaire de trouver des accords sur des éléments fondamentaux des codes de conduite. Dans ces cas, les questions spécifiques peuvent être discutées au sein du SGE du CEH et, en dernier ressort et si nécessaire, lors de la plénière pour décision.

2.3.3 Périodicité des séances consacrées aux codes

- 18. La périodicité des séances dépendra du nombre des codes qui sont prêts à être discutés à un moment donné.
- 19. L'ACC devrait se concerter avec le secrétariat du comité européen de la protection des données (et, le cas échéant, avec les autorités de contrôle également co-examinateurs) pour définir une heure appropriée pour la séance. La notification de l'heure et du lieu de la séance devrait être envoyée à toutes les autorités de contrôle dès que possible et, au minimum, 20 jours avant la séance, dans le cas où elle a lieu à distance. Pour les réunions en présentiel, le délai minimal pour informer les AC est de 40 jours et les séances doivent être organisées en parallèle des réunions du SGE du CEH.
- 20. La création d'un «tableau de suivi», dans lequel les AC ajoutent les informations pertinentes concernant les prochains codes à examiner, pourrait faciliter l'organisation des séances. Qui plus est, une liste de diffusion spécifique comprenant uniquement les autorités de contrôle peut être créée afin de faciliter l'échange des informations.
- 21. Le nombre de séances consacrées à chaque code dépendra des discussions et de la nécessité éventuelle d'aborder des questions en suspens. L'ACC appréciera et décidera de la nécessité d'organiser davantage de séances pour un code spécifique, en tenant compte de l'avis des autres autorités de contrôle.

2.3.4 Rôle du secrétariat du comité européen de la protection des données

- 22. Les séances ne relevant pas de la compétence formelle du comité, le secrétariat n'y est pas *formellement* associé.
- 23. Néanmoins, pour des raisons pratiques:
 - 1) le secrétariat du comité *facilite* les échanges en fournissant le soutien logistique (par exemple, salle de réunion, plateforme partagée, etc.);
 - 2) lorsque l'ACC diffuse le projet de code pour observations à toutes les autorités de contrôle, le secrétariat du comité pourra également envoyer des observations qui pourront être prises en considération par toute autorité de contrôle. L'objectif est d'avancer toute observation susceptible d'être formulée ultérieurement, une fois que la procédure formelle aura été

déclenchée. La participation précoce du secrétariat du comité faciliterait l'évaluation et contribuerait à une phase formelle plus fluide.

2.4 Que se passe-t-il après les séances consacrées aux codes?

- 24. Si des modifications doivent être apportées au code, l'ACC revient vers le demandeur pour solliciter l'application des modifications convenues.
- 25. Une fois les modifications apportées, l'ACC peut diffuser la nouvelle version du code, en version définitive et en version avec suivi des modifications, auprès de toutes les autorités de contrôle et du secrétariat du comité européen de la protection des données, afin d'obtenir leurs commentaires sur la question de savoir si les modifications sont suffisantes. Le délai accordé à cette fin peut être relativement court (deux semaines par exemple). Lorsque l'ACC estime que les problèmes soulevés au cours de la phase de coopération informelle ont été résolus, elle peut décider d'engager la procédure formelle.

2.5 Présentation au comité

- 26. Avant de présenter un projet de décision approuvant un code de conduite au comité, l'ACC devrait intégrer des co-rapporteurs à l'équipe de rédaction, en collaboration avec le secrétariat du comité européen de la protection des données. Ces co-rapporteurs devraient inclure, au minimum: 1) une AC ayant participé à la phase de coopération en tant que co-examinateur et 2) une AC neutre qui n'a pas fait office de co-examinateur.
- 27. Les contributions ne seront pas officiellement partagées tant qu'une équipe de rapporteurs, composée au minimum du secrétariat du comité européen de la protection des données, d'une AC ayant été coexaminateur et d'une AC neutre, n'aura pas été constituée.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

ANNEXE: DIAGRAMME - SECTION 8 — LIGNES DIRECTRICES 01/2019



<u>Section 8.2, point 50 des lignes directrices</u> - L'ACC examine la version «V0» du code et partage ses observations avec le propriétaire du code.



<u>Section 8.3, point 51 des lignes directrices</u> - Si l'ACC estime que les observations formulées à l'étape 1 ont été prises en considération par le propriétaire du code, l'ACC partage la «V1» du code avec les co-examinateurs.



<u>Section 8.3, point 51 des lignes directrices</u> - Co-examen de la «V1 du code» par les co-examinateurs

30 jours

L'ACC partage les observations pertinentes des co-examinateurs avec le propriétaire du code



<u>Section 8.5, point 54 des lignes directrices</u> - Si l'ACC estime que les observations formulées à l'étape 3 ont été prises en considération, l'ACC partage la «V2» du code avec l'ensemble des AC concernées **et toutes les autres AC**.

Examen de la «V2 du code» par <u>toutes</u> les AC et le secrétariat du comité européen de la protection des données

30 jours

L'ACC partage les observations pertinentes avec le propriétaire du code



(L'ACC reçoit la version actualisée du code de la part du propriétaire du code [V3])

Si, sur la base des observations reçues ou de la V3 du code, l'ACC identifie des questions qui doivent être abordées, elle organisera une séance consacrée aux codes.



L'ACC organise la séance consacrée aux codes. Informations communiquées 20/40 jours à l'avance

L'ACC partage la V3 du code (le cas échéant) et les observations qui nécessitent d'être discutées plus en détail lors de la séance consacrée aux codes.

1 semaine au minimum avant la séance consacrée aux codes